



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**DONATION KIJNO- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LILLE
GRAND PALAIS**

Considérant que pour la valorisation de la Donation Ladislav Kijno, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay organise des manifestations de mise en lumière de celle-ci avec des artistes qui s'inscrivent dans une démarche répondant à ses missions visant à diffuser les messages de Kijno sur l'ouverture au monde, la découverte de la culture d'autres pays et des disciplines artistiques variées, pour tous publics,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dans le cadre de son projet de territoire souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire,

Considérant que la Donation Kijno organise des actions « hors-les-murs » afin de faire connaître l'équipement et de renforcer l'attractivité du territoire,

Considérant que Lille Grand Palais invite la Donation Kijno à participer au parcours Hors-les-Murs de la foire d'art contemporain « Lille Art Up ! » qui se déroulera du 13 au 16 mars 2025 à Lille,

Considérant que la participation à cette manifestation permettra de donner une visibilité supplémentaire à la Donation Kijno,

Considérant qu'au titre de ce partenariat, la Communauté d'Agglomération s'engage à ouvrir la Donation Kijno les 14 et 16 mars 2025, à y programmer des visites, spectacles et conférences de son choix sur le site de Noeux-les-Mines et à présenter une conférence sur Kijno le 15 mars à « Lille Art Up ! » et à participer à la promotion de « Lille Art Up ! » dans ses supports de communication,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat avec Lille Grand Palais dont le siège est situé à Lille (59777), 1 Boulevard des Cités Unies au centre Euralille,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de partenariat avec Lille Grand Palais dont le siège est situé à Lille (59777), 1 Boulevard des Cites Unies, centre Euralille, ayant pour objet la participation de la Communauté d'Agglomération au travers de la Donation Kijno au parcours Hors-les-Murs de la foire d'art contemporain « Lille Art Up ! » du 13 au 16 mars 2025, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20 FEV. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 FEV. 2025**

Et de la publication le : **21 FEV. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DAGBERT Julien

CONTRAT DE PARTENARIAT
LILLE GRAND PALAIS / LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE – Lille Art Up !

Du 13 au 16 mars 2025 - Lille Grand Palais

Entre les soussignés :

Lille Grand Palais

SAEM au capital social de 2 700 000 euros, ayant son siège social 1 boulevard des Cités Unies 59777 Lille -Euralille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 401 713 920.

Représenté(e) par **Madame Caroline SOUPPART**, agissant en qualité de **Directrice RSE, Marketing et Communication**, dûment habilité aux fins des présentes.

Et

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Hôtel communautaire, ayant son siège social, 100, avenue de Londres, 62411 Béthune.

Représentée par Olivier Gacquerre, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

(ci-après dénommée le « Partenaire »).

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

LILLE GRAND PALAIS a pour activité l'organisation et la promotion d'événements comme Lille Art Up ! du 13 au 16 mars 2025.

Le Partenaire souhaite, quant à lui, promouvoir la donation Kijno située à Noeux-les-Mines, 138 bis rue Léon Blum, présentant une soixantaine d'œuvres du peintre Ladislav Kijno. La Donation a pour missions la diffusion de l'œuvre et des messages de Kijno, l'accès à l'art et à la pratique artistique.

Les parties ont exprimé leur volonté de collaborer dans le cadre de Lille Art Up !

Dans ces conditions, les parties ont décidé de négocier les conditions de leur partenariat au sein du présent contrat en vue de mettre en œuvre un partenariat basé sur l'échange de visibilité pour l'organisation d'un parcours Hors-les-Murs pour permettre aux visiteurs Lille Art Up ! sur présentation d'un billet Lille Art Up ! d'accéder à la donation Kijno.

Les parties ont connaissance du fait que le report ou l'annulation d'un événement est un risque inhérent à l'organisation d'événementiels et acceptent d'assumer ce risque.

Ceci étant, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - MODALITES DU PARTENARIAT

Les parties conviennent de se rendre réciproquement les prestations suivantes aux conditions définies ci-après :

Le Partenaire s'engage à :

1/ La Donation Kijno propose une programmation spécifique les 14 et 16 mars 2025 :



-Vendredi 14 mars, 18h : visite guidée de la Donation
-Vendredi 14 mars, 19h : conférence « L'Origine des mythes d'origine » par Jean-Loïc Le Quellec, anthropologue, préhistorien, mythologue

-Dimanche 16 mars, 14h et 18h : visite guidée de la Donation
-Dimanche 16 mars, 16h : spectacle « De rage, de rêve et d'os » de et avec Bernadète Bidaude et Jean-Loïc Le Quellec

2 / Samedi 15 mars, 17h : conférence de Catherine Declercq, responsable de la Donation Kijno, à Lille ART UP !

3/ Communication

L'Agglomération participe à la promotion de Lille ART UP ! et du partenariat en intégrant dans ses outils de communication (flyers, site internet, réseaux sociaux, etc...) les éléments communiqués par LILLE ART UP !

En contrepartie, LILLE GRAND PALAIS s'engage à :

Visibilité sur site

- Diffusion de vos outils de communication sur la foire et à l'entrée de Lille Grand Palais
- Logo sur affichage dynamique et signalétique possible

Visibilité sur le plan de communication

- Mention sur la page [Hors les Murs](#) du internet lilleartup.com
- Relai sur les réseaux sociaux (34 k abonnés tous réseaux confondus)
- Mention dans la newsletter (base d'envoi de 41 k contacts pour un taux d'ouverture moyen de 48%)
- Mention du partenariat Hors les Murs dans le [communiqué de Presse](#) programmation

Insertion page de pub Catalogue Lille Art Up!

- Encart ½ page dans le Catalogue Lille Art Up! Vendu sur la foire

Autres :

- 2x5 invitations à faire gagner sur des jeux concours
- 10 invitations pour l'équipe

Article 2 - DUREE

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et se terminera le 17/03/2025.

Les parties renoncent expressément à sa tacite reconduction.

En tout état de cause et sous réserve des cas de résiliation anticipée prévus au présent contrat, les Parties conviennent expressément que l'expiration des relations contractuelles ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 3 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties garantit être pleinement habilitée à conclure le présent contrat et à



remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes, et qu'aucun engagement contracté par elle précédemment ou à l'avenir n'est de nature à compromettre ou contrarier l'exécution des présentes.

Chacune des Parties est responsable conformément au droit commun de l'ensemble des prestations mises à sa charge au terme du présent contrat.

Article 4 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'interdit de divulguer toute information de nature technique, commerciale, financière, opérationnelle, administrative ou autre concernant l'autre partie, et obtenu à l'occasion des pourparlers ou des relations contractuelles, et présentée comme confidentielle.

L'obligation de confidentialité se poursuivra après la cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, sans limitation de durée, sauf à ce que l'information confidentielle obtenue à l'occasion du présent contrat soit tombée dans le domaine public, sans faute de l'une ou l'autre des parties.

Article 5 - MESURE D'HYGIENE

L'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux parties Expos / Congrès / Zénith est contenu dans le règlement de sécurité incendie ERP de LILLE GRAND PALAIS.

Le Partenaire s'engage à respecter toutes les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que la réglementation applicable à son activité et aux différentes catégories de son personnel, [et notamment au Décret n° 2020*663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire]. Un contrôle pourra être effectué par LILLE GRAND PALAIS à tout moment.

Article 6 - ASSURANCE

LILLE GRAND PALAIS et le Partenaire devront être assurés concernant leur responsabilité civile au titre de leurs activités respectives.

Le Partenaire doit être assuré concernant sa responsabilité de tout dommage qui pourrait être causé à LILLE GRAND PALAIS et/ou aux tiers du fait des fautes ou négligences commises par lui dans le cadre de la négociation, l'exécution ou l'inexécution du présent contrat, en ce compris les frais de justice.

De plus, le Partenaire déclare avoir souscrit une assurance la couvrant de l'ensemble des risques liés à son activité et notamment accident de travail pour elle-même et son personnel, dégradation du matériel et des aménagements appartenant à LILLE GRAND PALAIS.

Les Parties s'engagent à en justifier sur simple demande de l'autre partie.

Article 7 - INDEPENDANCE

Chacune des Parties demeure indépendante l'une de l'autre et le présent contrat ne peut être interprété comme définissant de droit ou de fait une société commune entre elles. Chacune des Parties ne peut s'engager à l'égard des tiers que pour elle-même et doit donc assumer les obligations et responsabilités qui en découlent.

Article 8 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra, par LRAR, la mettre en demeure de respecter ses engagements. Si la partie défaillante n'a pas apporté de remède à son manquement dans les 15 jours suivant la réception de ladite LRAR, l'autre partie pourra résilier le présent contrat par LRAR en indiquant sa volonté de résilier le contrat.

Lorsqu'il ne pourra être apporté de remède dans le délai de 15 jours susvisé, la partie résiliante pourra se contenter de résilier le contrat par une seule LRAR en constatant le manquement et l'impossibilité ou l'inutilité d'y remédier.

La présente convention pourra être résiliée par LILLE GRAND PALAIS par LRAR avec effet immédiat en cas de manquement par le Partenaire, lorsqu'il s'avère être impossible ou inutile de remédier aux manquements par le Partenaire.



Article 9 - CESSATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat imputable au Partenaire, LILLE GRAND PALAIS aura le choix entre :

- Poursuivre l'organisation de l'évènement. Dans ce cas, LILLE GRAND PALAIS ne rémunérera pas le Prestataire des échéances non échues.
- Cesser l'organisation de l'évènement et obtenir le cas échéant, réparation de son préjudice en justice.

LILLE GRAND PALAIS fera connaître son choix au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation du contrat imputable à LILLE GRAND PALAIS, le Partenaire pourra obtenir le cas échéant, réparation de son préjudice en justice.

Article 10 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat reflète la totalité de l'accord entre LILLE GRAND PALAIS et le Partenaire dans le cadre de Lille Art Up ! au sein des locaux de LILLE GRAND PALAIS. Ce contrat remplace » et annule toutes conventions antérieures entre les Parties ayant le même objet y compris celles qui ont été conclues pendant les pourparlers.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles à la suite d'une décision de justice d'une juridiction compétente, devenue définitive, les autres stipulations des présentes garderont toute leur force et leur portée.

Article 11 - LANGUE

La langue officielle de la présente convention est la langue française. Toute traduction est donnée à titre indicatif. En cas de divergences entre les différentes versions, c'est la version française qui prévaut.

Article 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent contrat sera tranché exclusivement par les tribunaux compétents de Lille, nonobstant toutes conventions contraires, pluralité de défendeurs, appel en garantie ou instance en référé.

Article 13 - FORCE MAJEURE

Chacune des parties se réserve le droit d'annuler les commandes ou de suspendre à son choix les commandes sans indemnité, lorsqu'un cas de force majeure en empêche l'exécution normale. En cas d'évènement de force majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations par l'une des parties, celle-ci devra en avertir immédiatement l'autre partie en minimiser dans la mesure du possible les conséquences de cet évènement sur la bonne exécution du contrat.

Seront considérés comme cas de force majeure, les événements qui respecteront les conditions de l'Article 1148 du Code Civil ou les événements suivants : confinement ou d'autres mesures restrictives en raison de la crise sanitaire relatifs à une pandémie autre que celle du Covid-19, grève, lock-out, incendie, inondation, avarie de matériel, émeute, guerre, arrêt de force motrice, suspension des télécommunications, réquisition de bâtiments soit chez nous, soit chez nos fournisseurs ou transporteurs, et ce, même si ces événements ne sont que partiels et quelle qu'en soit la cause.

Dans le cadre d'un empêchement temporaire lié à l'épidémie de COVID-19, du type arrêté d'interdiction émanant des autorités, les obligations des deux parties sont suspendues et reportées à une date ultérieure selon dispositions de l'arrêté n'entraînant pas systématiquement l'annulation de l'évènement.



Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informée pour déterminer si l'événement de force majeure peut avoir pour effet d'annuler ou d'empêcher la tenue de l'événement et l'accès du public.

Si l'événement de force majeure dure plus de 8 jours consécutifs, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 14 - DROIT APPLICABLE :

Le présent contrat est régi par le droit français.

FAIT en 2 exemplaires, à Lille, le

***Pour Lille Grand Palais,
Par délégation,
Madame Caroline SOUPPART,
Directrice RSE Marketing et
communication,***

***Pour la Communauté
d'Agglomération,
Par délégation du Président
Le Directeur Général Adjoint
Christophe Masse***

Signature précédée de la date et de la mention

« lu et approuvé »

Signature précédée de la date et de la mention

« lu et approuvé »

